

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

85007

Objet

Nouvelle convention
entre la Ville de ROYAN
et la SEMGET pour la
gestion et de développe-
ment des équipements
touristiques de ROYAN
confiés à la SEMGET

DATE DE CONVOCATION

6 NOVEMBRE 1985

DATE D'AFFICHAGE

6 NOVEMBRE 1985

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 28

Nombre de votants 30

+ voix pour

6 ne participent pas
au vote

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE

COMMUNE DE ROYAN

- 3. DEC. 1985

APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt cinq
le Quinze Novembre à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET - MOST -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mme BUCHET, Adjoints
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - BIROLLEAU - CANDAU -
Mmes CENAC - DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - M. GEOFFROY -
Mme JEAN - MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GULUT - MARCONI - MONNARD -
POTENNEC - REVOLAT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. PAPAËU par M. BIROLLEAU
BERNARD par M. BOUTET

Absents : MM. ROUDOT - COUNIL
EXCUSEE : Mme LAFAYE

Mme DEVIGNE a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 14 Décembre 1984, le Conseil
Municipal a décidé qu'une convention globale concernant les équipe-
ments gérés par la SEMGET serait établie afin de tenir compte des
modifications apportées en Juin 1984 à l'objet de la SEMIPAR
devenue SEMGET.

Il est proposé la signature d'une convention qui découle de
cette décision et qui prévoit la manière dont les comptes annuels
globalisés entre la Ville de ROYAN et la SEMGET sont réglés à
chaque fin d'exercice de manière à assurer l'équilibre financier
de la Société d'Economie Mixte pour la gestion des équipements
touristiques (SEMGET) dont la Ville de ROYAN détient 63% du
capital social.

Le projet de convention a été approuvé à l'unanimité par
le Conseil d'Administration de la SEMGET dans sa réunion du 31 Mai
1985.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur
Après en avoir délibéré

./.

DECIDE :

- d'annuler la convention signée entre la Ville de ROYAN et la SEMIPAR le 19 Février 1982 relative à la gestion et au développement des Tennis de la Ville par la SEMIPAR.
- d'annuler la convention signée entre la Ville de ROYAN et la SEMIPAR le 17 Décembre 1982, relative à la gestion et au développement du Complexe touristique de Foncillon par la SEMIPAR.
- d'annuler la convention signée entre la Ville de ROYAN et la SEMIPAR, le 19 Février 1982, relative à la gestion et au développement du Golf de la Côte de Beauté par la SEMIPAR.
- d'annuler la convention signée entre la Ville de ROYAN et la SEMIPAR le 19 Février 1982, relative à la gestion et au développement du Centre Equestre de Maine-Gaudin par la SEMIPAR.
- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à signer la nouvelle convention annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Député-Maire

Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

- 3. DEC. 1985

CONVENTION POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT
DES ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES ET TOURISTIQUES

DE LA VILLE DE ROYAN

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par le Maire-Adjoint, agissant
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
15 NOVEMBRE 1985 ci-après désignée par la Ville,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour la Gestion des Equipements
Touristiques (SEMGET) inscrite au Registre du Commerce de
Marennes sous le numéro 79 B 6, représentée par son Vice-
Président Administrateur Délégué, Monsieur DAUZIDOU, en vertu
des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Adminis-
tration du 31 Mai 1985, ci-après désignée par la Société

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société assurera, sous le contrôle de la Ville, la gestion et le développement du Port de ROYAN, des Tennis Municipaux, du Complexe Touristique de Foncillon, du Golf et du Centre Equestre de Maine Gaudin de leurs dépendances et établissements annexes ainsi que des activités diverses existantes ou à créer.

La Société devra rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire de ces équipements des pôles d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de la gestion et au renom de la Ville de ROYAN, station touristique classée, afin de développer l'activité touristique tout au long de l'année.

ARTICLE 2 - PORT

Compte tenu de sa spécificité (plaisance, pêche, commerce, halle à marée) le Port de ROYAN a fait l'objet d'une convention d'affermage le 5 janvier 1979, modifiée par l'avenant n° 1 du 21 Novembre 1980. Les dispositions de cette convention d'affermage ne sont pas modifiées, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après relatif à la redevance annuelle à verser à la Ville, à la constitution de réserves et à la participation d'équilibre.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

La Ville mettra à la disposition de la Société les terrains, bâtiments et installations lui appartenant au Garden, dans les jardins de l'Hôtel de Ville, à l'Orangerie, à la Piscine de Foncillon, au Golf et au Centre Equestre, ainsi que les divers matériels s'y trouvant et nécessaires à l'exploitation et à l'entretien.

Un état contradictoire de ces installations et du matériel sera établi aux fins des présentes. Les aménagements réalisés dans le cadre des dispositions du chapitre II seront joints à cet état au fur et à mesure de leur constitution.

Après accord préalable de la Ville, la Société pourra apporter à ces installations les modifications qui seraient nécessaires au développement des activités.

La Société ne pourra s'opposer aux modifications qui seraient apportées directement par la Ville ; il ne devra toutefois pouvoir résulter de ces dernières des modifications substantielles des bases économiques de l'exploitation.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à vingt cinq années à compter du 1er janvier 1985.

CHAPITRE II

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION

La Société assurera l'exploitation des installations qui lui sont confiées selon les règles relatives à ces activités, et exécutera toutes les opérations nécessaires au bon usage des équipements et à leur entretien.

L'organisation générale de l'exploitation sera arrêtée en accord avec la Ville.

Compte tenu du caractère public des équipements, la Société sera tenue de laisser accéder aux installations tout usager qui acceptera de se conformer aux règlements intérieurs. Les horaires d'ouverture au public seront établis chaque année en accord avec la Ville.

L'utilisation des équipements par les usagers sera subordonnée aux nécessités de l'entretien ou des travaux de transformation.

La Société pourra assurer la promotion des équipements en organisant des stages d'enseignement ainsi que des stages de perfectionnement de haut niveau.

En relation avec les Fédérations et les Ligues, la Société assurera en coordination avec les Associations Sportives locales, l'organisation de toutes manifestations et rassemblements susceptibles de concourir au développement général des activités sportives et touristiques.

La Société définira avec la Ville toute mesure propre à favoriser l'action et le développement des associations sportives et autres existantes ainsi que la bonne "continuité d'usage".

ARTICLE 6 - PERSONNEL

La Société devra prévoir le personnel nécessaire à l'exploitation des installations. Elle en assurera le recrutement et la formation. Ce personnel demeurera placé sous son autorité et agira sous sa seule responsabilité conformément au droit commun.

La Société devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires sur le travail et la Sécurité Sociale.

La Ville pourra exiger le renvoi de tout agent faisant l'objet d'une plainte grave justifiée.

ARTICLE 7 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes concernant l'exploitation des installations et établis par l'Etat, la région, le département ou la Ville ou toute autre collectivité, seront à la charge de la Société.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

1°) entretien courant

La Société aura la charge de l'entretien courant des locaux et installations.

.../...

La Société fera l'acquisition des matériels qui seraient nécessaires.

Les installations devront toujours être tenues en bon état de propreté et de fonctionnement.

2°) grosses réparations

Les grosses réparations et travaux neufs seront à la charge de la Ville.

La Société signalera en temps utile à la Ville, les grosses réparations et les travaux conservatoires qui s'avèreraient nécessaires.

Toutefois, la Ville s'oblige à assurer le règlement des travaux conservatoires que la Société serait amenée à engager elle-même à raison de leur caractère d'urgence.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

- La Ville en qualité de propriétaire, assurera les immeubles et installations contre tous risques et dommages.

- La Société souscrira les assurances nécessaires pour couvrir avec renonciation à recours contre la Ville sa responsabilité civile, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 10 - COMPTABILITE - PREVISIONS BUDGETAIRES

La Société tiendra un compte conventionnel qui fera apparaître distinctement les différents postes de l'exploitation, objet de la présente convention, conformément aux ventilations du plan comptable:

Parmi les dépenses d'exploitation annuelles qui figureront à ce compte conventionnel, figureront notamment de manière distincte :

- les salaires et charges annexes du personnel d'exploitation
- les achats et fournitures
- les dépenses d'entretien, nettoyage, eau, électricité...
- les interventions de tiers
- les frais généraux propres à l'exploitation (assurances, impôts, abonnements divers, frais de bureau, publicité, etc...)
- la redevance annuelle à la Ville
- les frais financiers
- une quote part des frais de siège de la Société. Ces frais étant répartis entre les diverses activités de la Société au prorata du chiffre d'affaires hors subvention de chaque activité.
- d'une façon générale, tous les frais engagés pour la bonne exécution des tâches confiées.

Les produits d'exploitation comprendront :

- les recettes provenant de l'utilisation des installations par les usagers
- les produits des leçons et stages de formation et de perfectionnement
- les produits des services et des ventes
- les locations de locaux et de matériels
- les subventions que la Ville recevrait directement au titre du fonctionnement ou de l'utilisation des équipements et qu'elle pourra reverser à la Société selon les modalités de l'article 12 ci-après
- toutes autres recettes annexes,

sans que cette liste de dépenses et de produits puisse être considérée comme limitative.

La Société présentera à la Ville chaque année avant le 30 novembre, ses prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Celles-ci seront établies en tenant compte des tarifs que la Société sera effectivement autorisée à pratiquer.

Dans le cas où ce compte prévisionnel d'exploitation ferait apparaître un découvert, la Ville prendra, en accord avec la Société, les mesures de redressement propres à lui permettre d'assurer la continuité du Service.

Les comptes de l'exploitation arrêtés au 31 décembre de l'année précédente seront présentés à la Ville avant le 15 juillet de chaque année.

ARTICLE 11 - TARIFS

Les tarifs maxima que la Société est autorisée à percevoir, seront fixés par la Ville sur proposition de la Société.

Ces propositions seront établies en fonction des tarifs pratiqués sur le marché, du coût de l'exploitation des installations et des nécessités de constituer des réserves en vue du développement des activités de la Société.

ARTICLE 12 - REDEVANCE ANNUELLE A VERSER A LA VILLE

CONSTITUTION DE RESERVES

PARTICIPATION D'EQUILIBRE

A) La Société versera à la Ville une redevance annuelle égale à 40 % de l'excédent du compte de résultat de l'ensemble des exploitations (port, tennis, complexe touristique de Foncillon, Golf et Centre Equestre) de l'exercice précédent. Elle sera liquidée après acceptation par la Ville du compte présenté conformément aux dispositions de l'article 10 dernier paragraphe.

- 10 % de l'excédent du compte de résultat de l'ensemble des exploitations (port, tennis, complexe touristique de Foncillon, Golf et Centre Equestre) seront acquis à la Société à titre de rémunération.

- les 50 % restant de l'excédent du compte de résultat seront constitués en réserves destinées au développement des activités portuaires, sportives et touristiques.

B) Dans le cas où l'équilibre financier de l'ensemble des exploitations (port, tennis, complexe touristique de Foncillon, Golf et Centre Equestre) ne serait pas atteint, la Ville compte tenu des contraintes de gestion tenant au caractère public des équipements et à la fixation des tarifs par elle-même, versera à la Société, en fin d'exercice une participation d'équilibre égale à l'éventuel déficit.

CHAPITRE IV

FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 13 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la présente convention, soit par suite de la survenance du terme fixé aux engagements contractés par les parties, soit de résiliation, soit de toute autre cause, les ouvrages, installations, matériels et outillages qui font partie des lieux confiés, devront être remis par la Société à la Ville en état courant d'entretien. Un inventaire contradictoire de l'actif mobilier et immobilier ainsi remis sera établi par les parties.

ARTICLE 14 - DECHEANCE

La déchéance pourra être prononcée de plein droit à l'encontre de la Société par lettre recommandée ou tout autre moyen équivalent en cas de :

- faillite de la Société ou mise en règlement judiciaire si le Tribunal n'autorise pas la Société à poursuivre son activité.
- non exécution de travaux concernant la sécurité des usagers.

Aucune déchéance ne sera encourue si la Société justifie que le manquement à ses obligations contractuelles est imputable à un cas de force majeure.

L'effet de la déchéance prononcée en exécution des dispositions visées au § 2 du présent article sera limité aux seuls ouvrages dont l'exploitation aurait à souffrir de l'inaction et de la négligence de la Société.

ARTICLE 15 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Société et la Ville au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux dans le ressort duquel se trouvent les installations.

ARTICLE 16 ANNULATION DES ANCIENNES CONVENTIONS

La présente convention annule et remplace les conventions du 19 février 1982 concernant les tennis, le Golf et le Centre Equestre et la convention du 17 décembre 1982 concernant le Complexe Touristique de Focillon.

Fait à ROYAN, le 15 NOV 1985



Pour la Ville de ROYAN
Maire Adjoint
[Signature]

Pour la Société; le Vice-Président
Administrateur Délégué,
[Signature]

SOUS-PREFECTURE
DE
ROCHEFORT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



10 février 1986

LE SOUS-PREFET
COMMISSAIRE ADJOINT de la REPUBLIQUE
de l'Arrondissement de ROCHEFORT

à

Monsieur le Député-Maire

- ROYAN -

OBJET : Société d'Economie Mixte pour la gestion des
équipements touristiques (SEMGET)

REFER. : Délibération en date du 15 novembre 1985 du Conseil
Municipal de ROYAN

- Convention pour la gestion et le développement des
équipements portuaires et touristiques de la ville de
ROYAN -

Vous avez bien voulu me transmettre, à l'appui de la
délibération prise, à ce sujet, par le Conseil Municipal lors
de sa séance du 15 novembre 1985, la nouvelle convention liant
la SEMGET à la ville de ROYAN, pour la gestion et le dévelop-
pement des équipements portuaires et touristiques de la ville.

Cette convention qui a pour objet de définir, notamment,
les conditions dans lesquelles la Société d'Economie Mixte
assurera, sous le contrôle de la ville, "la gestion et le
développement du port de ROYAN", entre autre équipement,
donne lieu, au titre des dispositions relatives au port, aux
observations suivantes :

Les dispositions de l'article 2 de la convention, en ce
qu'elles modifient la convention d'affermage du port, ne me
paraissent pas recevables. En effet, la convention prévoit, en
son article 12, que la Société versera, notamment, à la ville,
"une redevance annuelle égale à 40% de l'excédent du compte
de résultat, de l'ensemble des exploitations (port, tennis,
complexe touristique de Foncillon, golf et centre équestre), de
l'exercice précédent.

.../

Cette disposition tend à globaliser la gestion de l'ensemble des activités exploitées par la SEMGET, et ne me paraît pas compatible avec le régime de gestion du port de ROYAN ; il demeure que la SEMGET, en tant que fermier, est soumise aux obligations du concessionnaire du port de ROYAN, notamment en ce qui concerne la nécessité de tenir un compte spécial des recettes et des dépenses portuaires, et de le faire approuver par l'autorité concédante. Par ailleurs, le produit des recettes doit être affecté à des dépenses portuaires exclusivement, ou à la constitution d'un fonds de réserve portuaire (cf. cahier des charges de la concession du port de ROYAN - titre V - articles 39 et 40).

En outre, l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983, relative aux Sociétés d'Economie Mixte, prévoit que doivent être définis, à peine de nullité, dans les conventions qui règlent les rapports entre les Sociétés d'Economie Mixte et les collectivités locales, les points suivants :

- les pénalités applicables en cas de défaillance de la Société ou de mauvaise exécution du contrat
- les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité.

En l'occurrence, ces modalités ne me paraissent pas figurer dans la convention que vous m'avez transmise.

Je vous serais obligé de bien vouloir tenir compte de ces différentes observations et procéder aux modifications qu'elles appellent.

LE SOUS-PREFET
COMMISSAIRE ADJOINT de la REPUBLIQUE



Yves GUYADER